

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de CAMBO-LES-BAINS,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriale,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
-
- Vu les articles L 411-1 et R 412-28 et R 417-10 du Code de la Route,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
-

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, d'environnement, de sécurité et d'hygiènes publiques de prendre des mesures réglementant l'usage des espaces verts et du Stade Labéguerie.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement et la circulation de tout véhicule motorisé sont interdits sur les espaces verts et dans le Stade Labéguerie sauf en cas d'urgence ou d'obligation pour :

- ✓ Les véhicules en charge de l'entretien des espaces-vert,
- ✓ Les véhicules bénéficiant d'une dérogation particulière accordée par M. Le Maire,
- ✓ Les véhicules de Police et de Gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie,

Article 2 : Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leur équipements.

Il est interdit de jeter ou de déposer des papiers, des ordures, ou tout autre objet en dehors des endroits prévus à cet effet.

Article 3 : Il est interdit de monter sur les arbres ou tout autre mobilier, de pénétrer dans les plates-bandes fleuries et massifs arbustifs.

Toute dégradation du sol, des plantations, systèmes d'arrosage et autres installations publiques fera l'objet de poursuites.

Article 4 : Il est interdit de placarder des affiches d'écrire ou de peindre sur les murs, les arbres, et le mobilier urbain.

Article 5 : Le nettoyage, le lavage de tout objet ou tout véhicule sont interdits.

Article 6 : L'accès et la circulation des chiens sont autorisés, toutefois ils doivent être tenus en laisse.

Les propriétaires ou les personnes en charge des animaux sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou leurs comportements.

Il est à la charge des propriétaires ou des responsables de ramasser les déjections de leur animal.

Article 7 : La pratique du « pique-nique » est tolérée dans le respect de l'environnement conformément à l'article 2 du présent règlement.

Il est interdit d'utiliser un barbecue ou d'allumer des feux.

Article 8 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Article 9 : Les espaces vert et le Stade Labéguerie sont accessibles au public mais leur accès peut être momentanément interdit pour permettre des interventions techniques et d'entretien.

Article 10 : Des dérogations pourront être accordées afin de faciliter des manifestations et autre demande.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de CAMBO-LES-BAINS.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- M. Le commandant la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'USTARITZ,
- La Police Municipale,
- M. Le Directeur des Services Techniques,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU -50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à CAMBO-LES-BAINS, le 12 Février 2020



Le Maire,

Christian DEVEZE